

haute réputation à l'étranger, ces étiquettes étant bien connues sur le marché de gros international. Ces petits fabricants vendent donc leurs conserves aux grands fabricants ; leurs boîtes ne portent aucune marque et c'est le grand fabricant qui y accole sa marque de fabrique et vend ces boîtes de conserves. La seule raison d'être de cette pratique, c'est que ces fabricants font leur exploitation sur une petite échelle. S'il existe une fabrique de homards dans une localité, en face de la maison d'habitation d'un cultivateur, celui-ci, avec l'aide de sa famille et de ses amis, met en boîte une petite quantité de homards et les vend à la fabrique. L'article 7 apparemment, est celui qui prévoit l'étiquetage des boîtes de conserves, et il vise à ce que l'inspection régulière des établissements où l'on met en boîte ces articles, soit faite par un fonctionnaire nommé par le ministre.

L'hon. M. FISHER : Je ferai observer à l'honorable député que l'article 7, dans sa teneur actuelle, ne s'applique qu'aux viandes, tandis que l'article en discussion est une nouvelle disposition qui s'applique à tous les établissements ; il n'établit point une inspection complète, mais se contente de désigner le genre d'étiquette à apposer sur les récipients, ce qui montre que tous les procédés de fabrication sont sujets à l'inspection, mais qu'ils ne sont pas nécessairement l'objet de pareille inspection.

M. MACDONALD : Voilà qui obvie à l'inconvénient dont je prévoyais l'existence à l'égard de cette inspection. L'autre question soulevée par le député de Northumberland met en relief une difficulté dont le ministre devrait tenir compte. Si les petits fabricants négligent d'accoler une maïque canadienne à leurs articles, cela ne tient pas à un manque d'orgueil patriotique chez eux, mais c'est que, de vieille date, ils ont acquis l'habitude de préparer ainsi leurs marchandises, pour les vendre au grand fabricant qui leur accole sa propre marque de fabrique, les adopte comme ses produits et les expédie aux marchés extérieurs. Mais quant au petit fabricant qui ne prépare, chaque année, qu'une petite quantité de boîtes, l'obliger à se procurer une étiquette distincte, ce serait lui imposer un lourd fardeau.

M. R. L. BORDEN : Le ministre, il me semble, aurait pu utilement, si la chose était possible, inscrire aux procès-verbaux de la Chambre un avis relatif aux importants amendements qu'il nous a proposés. Quant à l'industrie des conserves de homard, si la lettre dont le député de Northumberland nous a donné lecture a réellement pour auteurs Robert Simpson & Cie, je dois le déclarer ici, à titre de maison commerciale établie de vieille date, jouissant d'une haute réputation, ses représentations s'imposent à l'attention. Je ne me pose nullement en autorité en pareille matière ; seulement, je

M. MACDONALD.

me suis familiarisé jadis avec les procédés de fabrication de ces conserves de homard, par suite de recherches que j'ai dû faire, au cours d'un procès.

Les renseignements que les honorables députés ont donnés semblent assez exacts, sauf que j'ai constaté l'existence de certaines conditions dont il n'a pas été fait mention ici et qui autoriseraient l'inspection de cette industrie dans une certaine mesure. Voici la pratique en vogue dans le comté d'Halifax et le long de la côte sud de la Nouvelle-Ecosse : souvent, le grand exportateur ne fabrique pas lui-même les conserves ; il n'a pas d'usine de conserves de homard, mais au début de la campagne de pêche, il passe des marchés avec un certain nombre de fabricants de conserves de homard, le long du littoral ; il leur fournit ou leur prescrit le genre spécial de boîtes à employer ; il leur fournit aussi sa propre marque de commerce ou étiquette et spécifie non seulement la quantité ou les genres de homards à mettre en boîte, mais quelquefois au moins, le procédé spécial à adopter pour cette mise en boîte ; puis, les boîtes de conserves une fois conditionnées, l'exportateur en ayant examiné un certain nombre dans le but d'en faire l'essai, il les exporte comme ses propres marchandises. Il n'y a rien ici, il me semble, qui puisse soustraire l'industrie des conserves de homard à l'inspection prévue par l'article du bill à l'étude. Mais il est parfaitement vrai, comme l'affirme MM. Simpson & Cie que la vente de ces conserves sur le continent européen est subordonnée, dans une large mesure, au bon renom commercial de la maison qui les exporte, dans ces pays.

L'hon. M. FISHER : A mon avis, l'article à l'étude ne porterait nullement atteinte à la situation dont le chef de l'opposition vient de nous faire l'exposé. Il cite le fait d'un exportateur qui ne fabrique pas lui-même les conserves de homard mais qui en surveille attentivement la fabrication, chose qui aurait lieu dans un certain nombre d'endroits du pays. A mon avis, c'est le nom ou la désignation du domicile de cet expéditeur qui devrait figurer sur les boîtes de conserves ; telle est mon interprétation personnelle de la chose. La loi sur les marques des fruits prévoit pareille éventualité. Il arrive souvent que l'expéditeur dont le nom figure sur un baril de pommes ou sur mille barils de pommes, n'est pas le propriétaire du verger à pommes et qu'il n'examine pas lui-même un seul des barils sur lesquels son nom est apposé. Mais il passe des marchés avec certains propriétaires de vergers à pommes qui s'engagent à faire l'embarillage du produit de ces vergers et à apposer son nom sur ces barils. Ils agissent pour lui, à titre d'employés.

Il en est ainsi de ces fabricants de conserves de homard, cités par le chef de l'opposition. Les propriétaires de ces petites fabriques de conserves seraient réellement ses employés, agissant d'après ses instruc-